

République Française  
Département de l'Allier  
Arrondissement de Moulins

Date de convocation :  
19/09/2023

Nombre de conseillers :  
En exercice : 14  
Présents : 13  
Votants : 14

*Le quorum étant atteint, le  
Conseil Municipal peut  
valablement délibérer.*

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 27 septembre 2023 à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle de la Mairie sise 8 passage de la mairie, en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Jean-Marc DUMONT.

Présents : Patrick AMATHIEU, Elena BARANSKI, Laurent BRUN, Daniel CANTE, Alain DETERNES, Jean-Marc DUMONT, Audrey GERAUD, Patricia RAYNAUD, Stéphane HERAULT, Pascal RAYNAUD, Sylvain RIBIER, Franck VALETTE, Jean-Marc CARTE

Excusés : Annie WEGRZYN

Pouvoirs : Annie WEGRZYN à Eléna BARANSKI

Secrétaire de séance : Audrey GERAUD

\*\*\*\*\*

Le Maire donne lecture du compte rendu de la précédente réunion qui est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### **Adjonction de points à l'ordre du jour**

- Délibération N°30/2023 : Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique
- Délibération N°31/2023 : Commune de Le Montet – Transfert de compétence assainissement collectif option 1
- Délibération N°32/2023 : Motion contre la fusion des bureaux de La Poste / Plateformes de Préparation et de Distribution du Courrier (PPDC) de Le Montet et Montmarault

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

### **Délibération n°28/2023 : Instauration Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants**

Monsieur le Maire expose le Code Général des Impôts dans son article 1407 « *Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232* ».

Monsieur Le Maire précise les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance ci-dessous et explique qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Si le logement ne se trouve pas en zone tendue, il peut être soumis à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), ce qui est le cas pour la commune de Tronget.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

## **I. Les logements concernés :**

### 1. Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

### 2. Conditions d'assujettissement des locaux

#### - Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

#### - Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

#### - Appréciation de la vacance

➤ Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit pas être involontaire La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :**

- **Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.**
- **D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux au taux applicable de 22.98%.**

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

### **Délibération n°29/2023 : Positionnement sur droit de préemption sur vente en cours**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

**Vu** la délibération du 13 décembre 2021 de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais demandant son adhésion à l'Etablissement Public Foncier « EPF Auvergne »,

**Vu** la délibération du 27 janvier 2022 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier « EPF Auvergne » acceptant l'adhésion de Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,

**Vu** la délibération du 31 janvier 2022 de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais confirmant et actant son adhésion à l'Etablissement Public Foncier « EPF Auvergne »,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2022 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Tronget,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 21 septembre 2023, adressée par maître Charlotte CLAIRE, notaire à Moulins (Allier), d'une propriété sise à Tronget, cadastrée section AA 250, 28 route départementale 945, d'une superficie totale de 1021m<sup>2</sup>, appartenant aux conjoints PETIT-JEAN,

**Considérant** que la commune de Tronget, lauréate du programme national Petites Villes de Demain, et inscrite de fait dans le programme départemental Reconquête Centre-Ville/ Centre-Bourg, a engagé une réflexion concertée sur son devenir, son développement et le renforcement de son attractivité depuis le début de l'année 2023,

**Considérant** que dans le cadre de ce travail, les études engagées concluent en la nécessité de renforcer le centre bourg « serviciel » de la commune de Tronget, conclusions renforcées par les obligations fixées par la Loi « Climat et Résilience » et notamment la notion de « Zéro Artificialisation Nette » des sols qui incite les collectivités à envisager leur développement en densification de leurs espaces déjà urbanisés,

**Considérant** la nécessité de conforter, voire de développer l'offre de soins et le rapprochement de la Maison d'Assistantes Maternelles du secteur « écoles » figurent parmi les axes prioritaires du projet établi dans le cadre des programmes Petites Villes de Demain et Reconquête Centre-Ville/ Centre-Bourg,

**Considérant** que le plan d'action de cette réflexion se traduit notamment par un projet de création d'un pôle de santé mais également de trouver des locaux proches du secteur « écoles » afin d'y implanter la Maison d'Assistantes Maternelles,

**Considérant** qu'en l'état actuel, la commune de Tronget ne possède pas de terrain pouvant accueillir un tel équipement afin de garantir les conditions les plus optimales possibles d'accessibilité, de proximité et en complémentarité de l'offre existante,

**Considérant** la nécessité d'implanter ce pôle de santé dans le périmètre proche de celui de la pharmacie et des autres services communaux,

**Considérant** l'instauration d'un périmètre de Droit de Préemption Urbain par la commune de Tronget en septembre 2022, périmètre ainsi fléché comme zone prioritaire à l'accueil de projets d'intérêt public, et notamment sur les parcelles cadastrées AA 245, AA 246, AA 247, AA 248, AA 249, AA 250, AA 252,

**Considérant** que ce périmètre de Droit de Préemption Urbain comprend la parcelle AA 250 sur laquelle la délibération du 26 septembre 2022 précise qu'elle pourrait accueillir :

- La sécurisation des accès aux différents services de la commune,
- L'aménagement d'une salle polyvalente et d'animation culturelle, de ses aménagements et infrastructures,
- La création d'une maison d'assistante maternelle,
- La création d'une maison de santé pluridisciplinaire, d'un centre de santé ou tout équipement dédié à la santé.

Monsieur le Maire expose, compte tenu de ces considérations et du travail engagé dans les programmes Petites Villes de Demain et Reconquête Centre-Ville/Centre-Bourg, la nécessité de pouvoir faire l'acquisition de la parcelle AA 250 dont la commune vient d'être notifiée d'une déclaration d'intention d'aliéner (annexé au présent rapport) ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un contact avait été pris avec les propriétaires de ladite parcelle lorsqu'ils ont mis en vente ce bien mais qu'à l'époque les réflexions Petites Villes de Demain et Reconquête Centre-Ville/Centre-Bourg n'étaient pas suffisamment abouties pour envisager une telle acquisition.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que le prix fixé par les propriétaires de la parcelle AA 250, au moment de la vente, ne correspondait pas au prix du marché.

Monsieur le Maire explique qu'un contact a été pris avec l'agence immobilière en charge de cette vente dès que la commune a eu connaissance qu'un compromis de vente devait être signé.

Monsieur le Maire explique que compte tenu de ces éléments de réflexions en cours, de la nécessité de pouvoir renforcer le pôle « serviciel » avec la création d'un pôle de santé dans ce secteur ainsi que le rapprochement de la Maison d'Assistantes Maternelles dans ce même secteur en proximité immédiate des écoles, il propose de faire valoir le Droit de Préemption Urbain sur cette vente. Il propose également de missionner l'Etablissement Public Foncier pour réaliser cette acquisition pour le compte de la commune.

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :**

- **D'acter le principe d'exercer le Droit de Prémption Urbain sur ladite parcelle AA 250 afin de permettre à la commune de conforter et de développer son offre de services à la population,**
- **De déléguer la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain à Monsieur le Maire en vue de cette acquisition,**
- **D'Autoriser Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités permettant cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer cette compétence et/ou toute prérogative au profit de l'Etablissement Public Foncier afin de faire valoir ce Droit de Prémption Urbain,**
- **D'Autoriser, en l'absence de Monsieur le Maire, Monsieur Pascal RAYNAUD, Adjoint au Maire, à signer tous documents relatifs à l'exercice cette décision.**

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

**Délibération n°30/2023 : Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique**

**Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique**  
N° 2023-003-0092

**Entre**

**L'Etat,**

**Représenté par le recteur d'académie de CLERMONT-FERRAND**

**Ci-après dénommé « Etat »**

**Et**

**La Mairie de TRONGET - 03240**

**Ci-après dénommée « Collectivité »**

**Vu** la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

**Vu** le projet pédagogique n° R42A-QGSU - Ecole du dehors, présenté par l'école primaire

**Vu** l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur,

\*\*\*\*\*

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et

élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

### **Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique**

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 2 832.28 € :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 2 832 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 849.60 € correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il sera procédé au complément de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1er degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire ».

L'ordonnateur de la dépense est le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND. Le comptable assignataire est la DDFIP de l'Isère.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

#### **Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense**

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans le mois suivant la réalisation de la dernière dépense exécutée

#### **Article 5 - Communication**

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 6 - Recours**

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

A Clermont-Ferrand, le  
Pour le Recteur et par délégation

A \_\_\_\_\_ le  
Le représentant de la collectivité

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :**

- **D'approuver la présente convention.**

ONT VOTE POUR : 14  
ONT VOTE CONTRE : /  
SE SONT ABSTENUS : /

#### **Délibération n°31/2023 : Commune de Le Montet – Transfert de compétence assainissement collectif option 1**

**Vu** le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-16 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte Eau et Assainissement Rive Gauche Allier ;

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte Rive Gauche Allier DEL20230921057 approuvant le transfert de la compétence assainissement option 1 de la commune de Le Montet à compter du 1er Janvier 2024 ;

**Considérant** que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur ce transfert.  
Monsieur Alain DETERNES, Président du SIVOM ne participe pas au vote.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :**

- **De donner un avis favorable sur le transfert de compétence assainissement collectif option 1 de la commune de Le Montet à compter du 1er janvier 2024.**
- **Dit que la présente délibération sera notifiée au Syndicat Mixte Rive Gauche Allier.**

ONT VOTE POUR : 13

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : 1

**Délibération n°32/2023 : Motion contre la fusion des bureaux de La Poste / Plateformes de Préparation et de Distribution du Courrier (PPDC) de Le Montet et Montmarault**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la mobilisation d'élus, citoyens et usagers mardi 26 septembre devant le bureau de Poste de Montmarault à 8h pour dénoncer la dégradation des conditions de travail des facteurs de Montmarault et Le Montet suite à la mise en place d'une réorganisation le 19 septembre dernier.

Il explique que cette réorganisation n'a fait l'objet d'aucune communication préalable de la part de La Poste, ni envers les élus, ni envers les usagers.

Cette fusion des Plateformes de Préparation et de Distribution du Courrier (PPDC) de Poste du Montet et de Montmarault a pour conséquence la suppression de 3 tournées sur 5 à Le Montet ; que 2 facteurs de Le Montet prennent désormais leur service à Montmarault, augmentant leur trajet aller de 20km de leur domicile ; un manque de personnel et des conditions de travail dégradées notamment par des augmentations des tournées et donc des cadences non tenables.

Même si la direction de La Poste se veut rassurante en prônant que, comme pour toute réorganisation, il faut du temps pour que les choses se mettent en place et que tout va rentrer dans l'ordre, nous pouvons être inquiet quant à la dégradation du service d'ores et déjà constatée. En effet, le courrier n'est plus distribué tous les jours quand bien même les facteurs font actuellement des heures supplémentaires, qu'en sera-t-il sur le long terme ? Ce sont bien les usagers qui risquent de se retrouver sans courrier, faute pour le facteur d'avoir le temps de le distribuer sans se mettre en danger. On déplore malheureusement déjà l'accident d'un agent vendredi dernier.

De plus, à l'heure où l'on prône la neutralité carbone, où le carburant ne cesse d'augmenter, la prise de service des 2 facteurs de Le Montet à Montmarault augmente leur trajet de 20km de leur domicile n'a pas de sens tout comme il paraît aberrant qu'un facteur prenne son service à Montmarault pour aller chercher le courrier qui sera ensuite trié à Le Montet alors qu'auparavant le courrier était directement livré à Le Montet.

Il y a de quoi s'interroger sur le sens de cette réforme qui supprime des emplois et dégrade le service public.

Monsieur le maire explique également que plusieurs agents de La Poste ont démissionné ou sont partis. C'est le cas du facteur guichetier du bureau de La Poste à Tronget. La direction de La Poste a indiqué à Monsieur le Maire les difficultés de recrutement. De fortes inquiétudes pèsent ainsi sur la capacité de La Poste à maintenir le service qu'elle s'est engagée à assurer sur la commune. La fusion des Plateformes de Préparation et de Distribution du Courrier (PPDC) de La Poste de Le Montet et Montmarault, les suppressions de postes de facteurs et les réorganisations qu'elle induisent ne peuvent qu'aboutir à une telle situation.



Aussi, le conseil municipal de Tronget s'oppose fermement à cette réorganisation et aux conséquences qu'elle produit tant en matière de service public que de dégradation des conditions de travail des facteurs. Dans le même sens, le conseil municipal s'oppose également à toute tentative de déstabilisation de l'activité de l'agence postale de Tronget.

Le conseil municipal condamne toute réorganisation qui engendre des conditions de travail inacceptables, des cadences intenable impactant la santé des agents et apporte son entier soutien aux facteurs qui œuvrent au quotidien avec grand professionnalisme et un sens du service public remarquable.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :**

- **D'approuver la présente motion contre la fusion des bureaux de La Poste / Plateformes de Préparation et de Distribution du Courrier (PPDC) de Le Montet et Montmarault.**

ONT VOTE POUR : 13

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : 1

**Délibération n°33/2023 : Demande de subvention pour la sécurisation du centre bourg « serviciel », secteur écoles-mairie-stade-salle des fêtes**

**Considérant** que la commune de Tronget, lauréate du programme national Petites Villes de Demain, et inscrite de fait dans le programme départemental Reconquête Centre-Ville/ Centre-Bourg, a engagé une réflexion concertée sur son devenir, son développement et le renforcement de son attractivité depuis le début de l'année 2023,

**Considérant** que dans le cadre de ce travail, les études engagées concluent en la nécessité de renforcer le centre bourg « serviciel » de la commune de Tronget mais qu'il convient lors de cette opération de réaliser les aménagements nécessaires afin de sécuriser les usages du secteur des abords des écoles, de la mairie, du stade, de la salle des fêtes.

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune de Tronget peut prétendre bénéficier de différentes subventions, notamment de la dotation relative à la répartition des amendes de police (CD03), de la DETR (Etat), voire d'autres subventions pour financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.

Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police et de l'Etat dans le cadre de « l'amélioration de la sécurité routière » pour l'opération suivante : travaux d'aménagement du centre bourg « serviciel » pour mise en sécurité.

D'autres subventions pourraient également être sollicitées afin d'optimiser le financement de cette opération de mise en sécurité du centre bourg « serviciel », secteur écoles – mairie – stade – salle des fêtes. Ces travaux consistent en la création d'une zone de circulation apaisée et aménagement d'une zone de rencontre, aménagements paysagers pour réduire l'emprise de la route, réduction de voies de circulation – rétrécissement, piétonnisation du passage de la mairie.

**Le plan de financement prévisionnel** de cette opération serait le suivant :

Coût total : 25 000 € HT

Etat (DETR) : 11 250 € HT

Conseil Départemental (amendes de police) : 10 000 € HT

Autofinancement : 3 750 € HT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet ainsi que le plan de financement exposé ci-dessus,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023,
- De solliciter une subvention de l'Etat (DETR) la plus élevée possible au titre de « l'amélioration de la sécurité routière » pour l'année 2023,
- De solliciter l'aide du Conseil Départemental de l'Allier pour une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière au taux maximum,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toute subvention pour le financement de ce projet,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de ladite délibération

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

#### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 20h45.

Pour copie conforme,  
Fait à Tronget, le 28/09/2023

Le Maire,



**Jean-Marc DUMONT**